



Arrêt

n° 288 560 du 5 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMADI *loco* Me C. MACÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité rwandaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à [...] (Rwanda) et de nationalité rwandaise. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique.

Le vendredi 22 mars 2019, alors étudiant à [...] ([...]), on vous demande de prêter serment au FPR avec d'autres étudiants. Vous quittez la salle pour éviter de prêter serment. Le lundi suivant, vous êtes convoqué par [M. M.], professeure et représentante du FPR à [...]. Vous êtes confronté sur votre refus de prêter serment. Par la suite, vous devez vous rendre à plusieurs reprises à son bureau pour qu'elle vous explique les actions du FPR.

Plus tard dans l'année, [M. M.] rejette votre sujet de mémoire en raison de votre refus de prêter serment. Suite à l'intervention de deux autres professeurs, votre sujet est finalement accepté. En juillet 2019, vous remettez votre mémoire pour signature aux professeurs attirés dont [M. M.]. Celle-ci ne le transmet pas au supérieur et le garde. Le 20 octobre 2019, date de défense des mémoires, [M. M.] vous annonce publiquement que vous ne pouvez pas défendre le vôtre ce jour. Lorsque vous revenez la voir plus tard, elle vous reproche de ne pas être membre du FPR et vous accuse d'idéologie génocidaire. Après l'aide d'autres professeurs, vous êtes appelé à défendre votre mémoire le 23 novembre 2019. Le 1er janvier 2020, vos camarades reçoivent leur diplôme et on refuse de délivrer le vôtre.

Une semaine plus tard, vous êtes convoqué par [M. N.], représentant de [...]. À son bureau, vous affirmez qu'un major est également présent. Vous êtes de nouveau confronté à votre refus de prêter serment au FPR et vous subissez des insultes à caractère raciste.

Le 1er avril 2020, vous obtenez finalement votre diplôme délivré par [M. M.] mais celle-ci vous met en garde par la même occasion et menace de vous empêcher de trouver un emploi.

Prenant ses dires au sérieux, vous quittez le Rwanda le 29 août 2020 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous présentez votre demande de protection internationale le 16 octobre 2020.

Lors d'un appel avec votre père vers Noël 2020, celui-ci vous informe de la visite de personnes présumées de l'Etat ayant demandé après vous et il est invité à remplir un formulaire pour indiquer les membres de la famille à l'étranger et leurs activités.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit.

A cet égard, elle relève, en particulier, que les déclarations du requérant relatives aux persécutions et atteintes graves dénoncées du fait de son origine ethnique hutu ou du refus allégué de celui-ci de prêter serment au FPR n'apparaissent pas crédibles dès lors que le requérant s'est vu délivrer un passeport le 13 septembre 2019 (soit près de 6 mois après le refus de prêter serment rapporté par le requérant) ; qu'il a pu obtenir son diplôme en date du 6 décembre 2019 ; qu'il a eu la possibilité de quitter légalement le Rwanda le 5 août 2020, d'y revenir le 16 août 2020, et de « quitter une nouvelle fois le Rwanda le 29 août 2020 et ce sans le moindre problème » ; que malgré les menaces opérées par M. M., le requérant n'aurait été que simplement convoqué à plusieurs reprises et que les autres difficultés alléguées « n'auraient dans tous les cas pas empêché l'obtention de [son] diplôme » ; et qu'en dehors de sa recherche d'emploi

infructueuse, il ne fait état d'aucun problème concret affectant sa vie au Rwanda (v. notamment dossier administratif, *Inscription du demandeur d'asile*, pièce 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 12, 13, 16 et 23 ; *farde Documents*, pièces 2 et 3). La partie défenderesse souligne également que le manque d'empressement du requérant à quitter son pays et à demander une protection internationale renforce le manque de crédibilité de son récit. En l'occurrence, le requérant quitte son pays quatre mois après avoir été prévenu par M. M. qu'il était surveillé ; il déclare être arrivé le 30 août 2020 en Belgique, mais ne présente sa demande de protection internationale que le 16 octobre 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 16 et 21). En outre, la Commissaire adjointe considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, tout d'abord, le formulaire que le père du requérant aurait été invité à remplir ne peut être authentifié, est une copie « de basse qualité », est rédigé sur une feuille blanche, et ne porte aucun élément d'identification formel. Ensuite, les autres documents déposés - à savoir la copie d'un relevé de notes délivré par l'université fréquentée par le requérant, les photos des professeurs du requérant à l'université, la vidéo dans laquelle des personnes prêtent serment au FPR, et les articles de presse - ne sont pas susceptibles d'étayer la demande du requérant, dès lors qu'ils concernent des éléments non remis en cause en l'espèce, sont de portée générale, ou ne concernent pas personnellement le requérant.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours un document intitulé « INDAHIRO YA RPF ». En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée. A titre principal, il sollicite que lui soit reconnu la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience, respectivement datées du 8 et du 12 novembre 2022, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- pour ce qui concerne la note complémentaire du 8 novembre 2022 (dossier de procédure, pièce 12) :

« 1. *Pièces nouvelles : rapport HRW 2021*
2. *Rapport AMNESTY INTERNATIONAL* » ;

- pour ce qui concerne la note complémentaire du 12 novembre 2022 (dossier de procédure, pièce 13) :

« 1. *Pièces nouvelles : Attestation/ lettre de Mr [MA.] du 24/9/2022* ».

6.1. En l'occurrence, bien que le requérant ne formule pas expressément de moyen en droit dans son recours au Conseil, une lecture bienveillante des développements de la requête permet toutefois de comprendre que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision prise une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse le 26 avril 2022.

6.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée - tel qu'évoqués *supra* au point 4. du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Il se limite, en substance, tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de minimiser les incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision, tantôt de justifier les carences de son récit par diverses remarques et explications qui ne convainquent pas le Conseil.

8.1.1. S'agissant de la présentation des faits, il estime que « [l]es "faits invoqués" ne reflètent pas la réalité des faits réels qui [l'ont] poussé à quitter [son] pays [...] » et qu'il n'est « [...] pas un réfugié économique, [mais qu'il est] un réfugié politique qui a été persécuté par les représentants du FPR, parti au pouvoir au Rwanda pour une simple raison [qu'il n'ont] pas la même vision ». Il argue que « [l]e fait de refuser de prêter serment au FPR n'est qu'une conséquence de [son] refus à son idéologie ».

8.1.2. Le Conseil constate que le requérant ne remet, en réalité, pas les faits présentés dans la décision de la partie défenderesse en cause mais plutôt la qualification donnée à ces faits. Par ailleurs, le Conseil estime - au vu des développements du présent arrêt - que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.2.1. S'agissant de « la conclusion tirée avant la motivation même », le requérant indique ne « pas du tout [être] d'accord » avec la décision en ce qu'elle invoque qu'« il ressort [des] déclarations [du requérant] [qu'il a quitté] le Rwanda parce [qu'il ne trouvait] pas d'emploi ». Il estime avoir soutenu lors de son entretien personnel qu'« [il a] été persécuté parce [qu'il est] un enfant de Hutu qui a refusé de respecter les règles/la loi » et qu'« [i]l est donc clair [qu'il n'a] pas quitté [son] pays parce [qu'il n'a] pas eu d'emploi. Surtout qu'il est de notoriété publique que plus de 80 % des jeunes hutus et tutsis confondus n'ont pas d'emplois ».

Du reste, le requérant soutient avoir quitté le Rwanda « [...] parce [qu'il était] persécuté par le pouvoir en place tout simplement parce [qu'il n'a] jamais été d'accord avec la ligne politique du FPR, parti au pouvoir qui est caractérisée par la discrimination, l'injustice, l'appauvrissement de la population qui est majoritairement hutu.... ».

Il expose également que « [c]omme [il n'était] pas dans la politique, personne ne pouvait savoir [si il était] pour ou contre. [...] [Il refusait] plutôt certaines actions discrètement qui pourraient nuire [à sa] vie dans le futur. C'est dans ce cadre [qu'il a] utilisé tous les moyens pour ne pas prêter le serment d'adhésion au FRP ». Il explique qu'il ne voulait pas « [...] être membre du FPR. Ce que le pouvoir en place ne tolère pas, surtout pour les jeunes », et que « [n]on seulement [il n'est] pas du tout d'accord avec sa gestion du pays, mais aussi, le contenu du serment est comme [si il signait son] arrêt de mort ». Il soutient que le paragraphe du serment reproduit dans la requête signifie « [...] Membres du FPR ici présents, si je ne respecte pas les principes et l'idéologie du FPR/INKOTANYI, que je sois coupable de trahison envers tout membre et que je sois pendu comme tout traître [...] ». Du reste, il estime que « [l]e fait de [lui] faire remarquer que sont seuls hutus n'ont pas prêté serment, vu le contexte rwandais poste génocide contre les tutsi n'est pas anodin ».

8.2.2. Pour sa part, le Conseil estime, comme le soutient la requête, qu'il ressort en effet de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il invoque avoir quitté le Rwanda - principalement - en raison d'une crainte de persécution liée à son refus de prêter serment au FPR (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 11, 17, 24 et 25). Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les problèmes invoqués par le requérant « [...] ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés [...] » car « il ressort [des] déclarations [du requérant qu'il a] quitté le Rwanda parce [qu'il ne trouvait] pas d'emploi ».

Toutefois, pour le reste, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation développée dans la requête et considère que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées. En l'espèce, le Conseil constate que malgré les problèmes que le requérant avance avoir rencontrés avec M. M., il a néanmoins pu finir son parcours universitaire (dont la réalisation et la défense de son mémoire), il a obtenu son diplôme, il n'a pas prêté serment au FPR, il est encore resté plus de 4 mois au Rwanda après que M. M. lui ait donné son diplôme et l'ait prévenu qu'il était surveillé (il dit avoir reçu son diplôme le 1^{er} avril 2020 et avoir quitté le Rwanda le 29 septembre 2020), et il a pu obtenir un passeport et quitter légalement son pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 11, 13, 14, 15, 16 et 19 ; *farde Documents*, pièces 2 et 3).

En outre, le Conseil observe que les différents faits que le requérant présente à l'appui de sa demande, à savoir, son refus de prêter serment au FPR, les entraves à son parcours académique - notamment quant à sa défense de mémoire - et les difficultés liées à sa recherche d'emploi, sont très peu étayés et ne sont appuyés par aucun élément concret qui le concerne personnellement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

Ainsi, s'agissant du refus allégué de prêter serment, le requérant déclare, lors de son entretien personnel, que : « [m]on refus, je ne l'ai pas montré clairement/dit autrement. Les autres ont prêté serment au fur et à mesure et moi j'ai approché une personne qui était tout près de l'entrée. Je lui ai dit que je ne me sentais pas bien, que j'avais mal à la tête, que j'avais des maux de ventre, que je lui demandais de sortir pour chercher de l'eau et un comprimé. C'est le prétexte que j'ai trouvé car je n'allais pas trouver des personnes qui étaient devant et leur dire que je n'allais pas prêter serment » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, p. 11). Le Conseil constate que le requérant ne fournit pas beaucoup d'informations sur ce refus de prêter serment, qu'il n'a jamais ouvertement manifesté son opposition au FPR, qu'il s'est contenté de prétexter qu'il n'a pas prêté serment car il était malade, et qu'il n'a pas rencontré de problèmes au moment où il a quitté la salle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, pp. 11, 12, 13, 14 et 15).

Il en va de même s'agissant de sa recherche d'emploi. Ainsi, il soutient que M. M. lui aurait dit que « [...] si jamais [il] ne prêtai[t] pas serment au mois de décembre, que en haut, ils avaient dit qu'ils allaient dévaluer/dévaloriser [s]on diplôme dans tout le pays, qu'il n'aurait pas de valeur ou qu'ils pouvaient [lui] donner un travail mais [lui] coller un dossier qui pourrait [le] conduire en prison et y pourrir », et qu'il a « [...] déposé pour un travail mais personne ne [l']appelai[t], ne [lui] a jamais donné du travail [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2022, p. 16). Le Conseil constate que le requérant ne dépose aucune preuve permettant d'attester qu'il a effectivement cherché un travail et que sa recherche d'emploi aurait été entravée par des membres du FPR.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reproduit un extrait d'un texte qu'il présente comme le serment au FPR qu'il traduit comme : « [...] Membres du FPR ici présents, si je ne respecte pas les principes et l'idéologie du FPR/INKOTANYI, que je sois coupable de trahison envers tout membre et que je sois pendu comme tout traître [...] ». Cet extrait consiste en réalité en un passage du document intitulé « INDAHIRO YA RPF », annexé à la requête, et rédigé dans une langue différente de celle de la procédure. Le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas le prendre en considération, cette pièce étant rédigée dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte que le requérant invoque en raison de son origine ethnique n'est nullement étayée, que le requérant aurait simplement été convoqué à plusieurs reprises dans le bureau de M. M., et que les autres difficultés alléguées par le requérant « [...] n'auraient dans tous les cas pas empêché l'obtention de [son] diplôme ». Le Conseil considère qu'au vu du peu d'informations que le requérant communique à cet égard, cette crainte ne peut être considérée comme fondée. Les arguments de la requête sur ce point sont particulièrement peu détaillés - le requérant se limite notamment à soutenir que « [l]e fait de me faire remarquer que sont seuls hutus n'ont pas prêté serment, vu le contexte rwandais poste génocide contre les tutsis n'est pas anodin » - et ne permettent pas de modifier les constats précités de la décision.

8.2.3. Lors de l'audience, le requérant dépose deux notes complémentaires, datées du 8 et du 12 novembre 2022, auxquelles sont joints différents documents (v. dossier de procédure, pièces 12 et 13).

S'agissant du rapport de « Human Rights Watch » sur les événements de 2021 au Rwanda et du rapport d'« Amnesty International » (« Rwanda - rapport annuel 2021 »), le Conseil constate qu'ils ont tous les deux un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas. Ces documents ne permettent dès lors pas d'inverser les constats de la décision et d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant de l'« [a]ttestation / lettre de Mr [MA.] du 29/9/2022 », le Conseil observe que cette lettre, datée du 24 septembre 2022, indique qu'un dénommé MU. aurait été retrouvé mort, « [...] tué par des armes blanches et par balles », qu'un dénommé S. B. serait porté disparu, en raison « de leur refus d'entrer dans le parti FPR-INKOTANYI », et que « [d]es rumeurs aussi circulent au sujet [du requérant] recherché par les autorités parce qu'il a refusé d'exécuter l'ordre reçu de rejoindre le FPR ». La lettre précise ensuite que le requérant « [...] devrait oublier de vouloir revenir au pays car il est recherché pour être puni comme ses deux camarades ». Le Conseil considère que ce courrier ne permet pas d'étayer utilement la présente demande. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il est très peu circonstancié et ne contient pas d'éléments qui permettent d'étayer les craintes du requérant. En outre, le Conseil observe que l'auteur de ce courrier se base sur des rumeurs au sujet du requérant - il précise notamment que : « [d]es rumeurs aussi circulent au sujet [du requérant] recherché par les autorités parce qu'il a refusé d'exécuter l'ordre reçu de rejoindre le FPR » - et que dès lors, le caractère hypothétique de ce courrier renforce son caractère peu probant. Du reste, le Conseil souligne que ce document indique : « [n]ous nous sommes connus à [M.] chez [le requérant] où je travaillais [...] », cependant, interrogé à l'audience, sur l'auteur de ce document, le requérant a déclaré que « c'est la personne qui m'a prévenu, je ne le connais pas personnellement ». Etant donné que l'auteur précise avoir travaillé chez le requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne le connaisse pas personnellement ; constat qui réduit encore la force probante qui peut être reconnue à ce document.

8.2.4. Pour le surplus, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces pièces ont été correctement examinées par la Commissaire adjointe et fait siens les motifs de la décision attaquée s'y rapportant qui ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

9. Il en découle que la Commissaire adjointe a pu légitimement en arriver à la conclusion que le requérant n'a pas fui son pays en raison des problèmes qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F.-X. GROULARD